

AH/AS
Départ : 2373



Ville de
NOUMÉA

ARRETE N° 2026/852

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE ACTIVITÉ NAUTIQUE
À L'OCCASION DE COURSES AMICALES DE VA'A OC1/K1
LE SAMEDI 28 MARS 2026 EN BAIE DE SAINTE-MARIE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu la demande par courriel en date du 24 mars 2026 formulée par la Ligue Calédonienne de Va'a et de Canoë-Kayak, relative à l'organisation de courses amicales de va'a de type OC1/K1 pour le samedi 28 mars 2026 en baie de Sainte-Marie,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 300 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1/

À l'occasion de courses amicales de va'a organisées le samedi 28 mars 2026 à partir de 10h30 en baie de Sainte-Marie depuis la plage du wharf RFO, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire délimitée par les points suivants (cf. plan ci-après), définis comme suit :

Systeme géodésique WGS 84		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
A	22° 17.220'S	166° 27.544'E
B	22° 17.572'S	166° 27.614'E
C	22° 17.576'S	166° 27.737'E
D	22° 17.280'S	166° 27.718'E

Plan de repérage de la zone



Au sein de cette zone, dans sa partie comprise dans les 300 mètres bordant la commune, la baignade, toute forme de pêche et les activités nautiques avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont temporairement interdites à l'exception des concurrents engagés dans l'épreuve et identifiés par l'organisateur.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

ARTICLE 2/

Les engins de sécurité désignés à l'occasion de cette épreuve sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Nouméa, le 27 MAR. 2026

LE MAIRE

SORJA LAGARDE 

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction des Affaires Maritimes	1
[REDACTED]	
Gendarmerie Maritime	
[REDACTED]	1
[REDACTED]	
[REDACTED]	
LCVCK [REDACTED]	1
DPM	1
DSIS	1
DRS	1
Pôle Aménagement	1
Mise en ligne	1